

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
Mme Zimmermann et Mme Greff

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les six personnalités désignées doivent être choisies par chacune des autorités compétentes de manière à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article opère une réforme importante du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle doit être l'occasion d'imposer au sein de cet organisme une représentation équilibrée des femmes et des hommes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, au moins pour les personnalités qui seront désignées par le Président de la République et les Présidents des Assemblées.